

Dossier de l'OHI n° S1/6100/2020

**LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLEE n° 26
24 juin 2020**

**2^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI (A-2)
Monaco, 16-18 novembre 2020**

**APPROBATION DU PREMIER LOT DE PROPOSITIONS QUI DEVAIENT A L' ORIGINE
ETRE EXAMINEES PAR LA 2^{EME} SESSION DE L'ASSEMBLEE**

Références :

- A. LCA de l'OHI 17/2020 du 20 mars 2020 – *Scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées en raison de circonstances exceptionnelles dues au COVID-19*
- B. LCA de l'OHI 19/2020 du 21 avril 2020 – *Approbation du scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées.*
- C. LCA de l'OHI 21/2020 du 4 mai 2020 – *Demande d'approbation du premier lot de propositions qui devaient à l'origine être examinées par la 2^{ème} session de l'Assemblée*
- D. Document de l'Assemblée – A2_2020_G_03_FR – Tableau des tonnages et nombre de parts et voix (2021-2023)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La référence B vous informait que les Etats membres avaient approuvé le scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées résultant de circonstances exceptionnelles dues à COVID-19 (cf. référence A).
2. Par conséquent, la référence C invitait les Etats membres à voter sur le premier volet de propositions qui devaient initialement être examinées par la 2^{ème} session de l'Assemblée.
3. Le Secrétariat de l'OHI remercie les 56 Etats membres suivants qui ont répondu à l'ensemble ou à une partie des propositions soumises dans le cadre de la référence B : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Egypte, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Monaco, Maroc, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Singapour, Iles Salomon, Espagne, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay.
4. Ce premier volet se composait de quatre propositions finales distinctes (jointes en annexe à la référence C). Les résultats des votes sont résumés dans le tableau suivant :

Proposition à l'A-2	Titre de la proposition	Nombre d'EM qui ont voté « OUI »	Nombre d'EM qui ont voté « NON »
PRO 1.1	Interprétation de certains articles des Documents de base de l'OHI	55	0
PRO 1.2	Révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI	52	2
PRO 1.3	Révision de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI– intérêts hydrographiques	51	4
	Approbation du tableau des tonnages et nombre de parts et voix, applicable à la période 2021-2023	54	0

5. Dix Etats membres (Colombie, Chili, Croatie, Egypte, France, Inde, Indonésie, Malaisie, Malte et Royaume-Uni) ont formulé des commentaires en plus de leur vote. Ces commentaires et le résultat de leur examen par le Secrétariat sont présentés à l'annexe A de la présente lettre circulaire.

6. Lors de la publication de la référence A, l'OHI comptait 93 Etats membres dont quatre étaient suspendus. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI en vigueur, les conditions d'approbation de la proposition telles que stipulées au paragraphe 28 de la référence A ont été satisfaites.

7. Par conséquent, et en application des principes énoncés dans la référence A (aux paragraphes 14 et 28), l'approbation ex post facto des propositions finales 1.1, 1.2 et 1.3 ainsi que du tableau des tonnages et nombre de parts et voix, applicable à la période 2021-2023, est considérée comme ayant été donnée par l'Assemblée.

La décision n°2 de l'A-2, 2020 est la suivante
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve l'interprétation selon laquelle le Conseil est habilité à solliciter et à examiner des propositions soumises par des Etats membres ou par le Secrétaire général et confirme que le Conseil est autorisé à proposer des amendements au Règlement général de l'OHI aux fins d'approbation par les Etats membres (voir LCA 26/2020).
La décision n°3 de l'A-2, 2020 est la suivante
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la proposition finale compilée par le Secrétaire général relative à la révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI (cf. LCA 26/2020).
La décision n°4 de l'A-2, 2020 est la suivante

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la proposition finale compilée par le Secrétaire général relative à la révision de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI - Intérêts hydrographiques (cf. LCA 26/2020).

La décision n°5 de l'A-2, 2020 est la suivante

E. L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve le tableau des tonnages et nombre de parts et voix (2021-2023) (cf. Document de l'Assemblée - A2_2020_G_03_FR - Tableau des tonnages et nombre de parts et voix (2021-2023)).

8. Le texte détaillé des décisions prises pour les PRO 1.2 et PRO 1.3 est fourni dans les annexes B et C de la présente lettre circulaire de l'Assemblée pour plus de commodité et devra être mis en œuvre dans les Documents de base de l'OHI en temps utile (M-1). La liste cumulative de toutes les décisions ex-post facto, prises par l'Assemblée jusqu'à présent, est fournie à l'annexe D.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Mathias JONAS
Secrétaire général

Annexe A : Réponses des Etats membres à la LCA 21/2020 de l'OHI et commentaires du Secrétariat

Annexe B : Versions avec suivi des modifications en rouge des textes approuvés pour les propositions 1.2 et 1.3

Annexe C : Versions propres du texte approuvé pour les propositions 1.2 et 1.3

Annexe D : Liste cumulative des décisions de l'Assemblée au 24 juin 2020

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LCA DE L'OHI 21/2020 ET
COMMENTAIRES DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OHI**

**APPROBATION DU PREMIER LOT DE PROPOSITIONS QUI DEVAIENT A
L'ORIGINE ÊTRE EXAMINEES PAR LA 2^{ÈME} SESSION DE L'ASSEMBLEE**

PRO 1.1	Interprétation de certains articles des Documents de base de l'OHI
----------------	---

COLOMBIE (Vote = OUI)

El Consejo OHI está ejerciendo una gran labor de coordinación en la Organización. Se considera apropiado facultarlo.

Le Conseil de l'OHI effectue un travail de coordination important au sein de l'Organisation. Il est jugé approprié de lui donner des pouvoirs.

Commentaires du Secrétaire Général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

INDONESIE (Vote = OUI)

L'Indonésie approuve l'interprétation de certains articles des Documents de base de l'OHI

Commentaires du Secrétaire Général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

PRO 1.2

Révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI

COLOMBIE (Vote = OUI)

Muy conveniente la adición del literal "c" al Artículo 20.

L'ajout d'un alinéa « c » à l'article 20 est très souhaitable.

Commentaires du Secrétaire Général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

CHILI (Vote = OUI pour les articles 14, 15 et 25 et Vote = NON pour l'article 20)

SI: Artículos 14, 15 y 25

NO: Artículo 20

Se concuerda con lo sensible de este párrafo, el que requiere de un texto muy prudente. Las palabras en inglés 'defects, diseases, apparent symptom' • no parecen adecuadas por diferentes razones y por ello se sugiere que la letra c) del Artículo 20, en Inglés se lea como sigue:

Nous sommes conscients du caractère sensible de ce paragraphe, qui exige une formulation très prudente. Les mots en anglais « defects, diseases, apparent symptom » - ne semblent pas appropriés pour diverses raisons et il est donc suggéré que l'alinéa c) de l'article 20 se lise comme suit, en anglais :

(c) Each nomination shall include a medical certificate issued by a duly qualified medical practitioner stating that the candidate is in good health to properly discharge his/her duties. In the event that such a certificate cannot be provided the nomination will not be accepted.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat partage l'avis du Chili sur le caractère sensible de ce paragraphe, mais estime que le texte proposé l'équilibre de manière appropriée.

FRANCE (Vote = OUI)

La France approuve ces amendements au Règlement général. Compte-tenu des enseignements qui seront tirés de la crise du covid-19, de nouveaux amendements pourraient être apportés au Règlement général pour tenir compte de circonstances exceptionnelles empêchant la tenue normale d'une session ordinaire de l'Assemblée.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat suit en permanence les répercussions de la crise du Covid-19 sur les opérations des organes de l'OHI ainsi que sur le Secrétariat. Le Secrétariat est d'avis qu'il n'est pas possible de préparer à l'avance un cadre réglementaire de l'OHI pour toutes les circonstances exceptionnelles imaginables, mais il estime que cette *nouvelle normalité* entraînera de

nouvelles formes de consultations. Ce nouveau type de délibérations collectives comprendra des réunions, des vidéoconférences, des votes numériques et des correspondances dans le cadre de formules hybrides comportant plusieurs de ces éléments.

Un défi spécifique à relever sera la prise de décision par le biais d'un vote coïncidant directement et en temps utile avec les débats sur le sujet. Le Secrétariat étudie actuellement toutes sortes de combinaisons des éléments mentionnés, recherche des exemples de meilleures pratiques et investit dans la technologie permettant leur bonne conduite. Le fait que la composition de l'OHI couvre 20 fuseaux horaires et que les langues de travail ne soient pas la langue maternelle de la majorité des Etats membres constitue un défi supplémentaire.

INDONESIE (Vote = OUI)

L'Indonésie approuve la révision des articles 14, 15, 20 et 25 (Règlement général de l'OHI) proposée par le Secrétaire général.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

ROYAUME-UNI (Vote = NON)

L'alinéa C de l'article 20 peut encore être discriminatoire malgré le remplacement de « no apparent symptom » par « free from any defect or disease » car il ne prévoit toujours pas d'ajustement raisonnable au cas où une personne handicapée souhaiterait postuler à ce poste.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat ne partage pas l'avis du Royaume-Uni sur le potentiel discriminatoire de ce paragraphe, mais estime que le texte proposé l'équilibre de manière appropriée.

PRO 1.3

Révision de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI – Intérêts hydrographiques

COLOMBIE (Vote = NON)

Sea por el nuevo concepto de Interés Hidrográfico, o por el tonelaje actual, así será la distribución de las sillas en el Consejo.

La Colombie comprend que les sièges au Conseil seront affectés soit en tenant compte du nouveau concept d'intérêt hydrographique, soit en fonction du tonnage actuel.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat tient à souligner le fait que la formulation de la proposition finale modifie effectivement la méthode en vigueur pour l'affectation des sièges au Conseil. Le principe consistant à affecter un tiers des sièges au Conseil selon la liste des tonnages et les deux autres tiers des sièges au Conseil via les processus d'élection respectifs au sein de chacune des quinze Commissions hydrographiques régionales demeure valide et applicable jusqu'à ce que l'Assemblée en décide autrement.

CROATIE (Vote = OUI)

La Croatie soutient cette proposition à des fins éditoriales uniquement, afin de supprimer une tâche spécifique du Règlement général qui est uniquement relative à la deuxième session de l'Assemblée de l'OHI.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

EGYPTE (Vote = NON)

La règle devrait inclure une définition ferme et à jour de l'étendue de l'expression « intérêts hydrographiques ».

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat tient à souligner le fait que la formulation de la proposition finale n'empêche pas la prochaine Assemblée d'examiner la question de la définition des intérêts hydrographiques, comme suggéré par plusieurs Etats membres. La référence A liste la définition des intérêts hydrographiques comme item de l'ordre du jour de l'Assemblée reportée, prévue en novembre 2020.

INDE (Vote = NON)

La définition des intérêts hydrographiques sur la base du tonnage était un arrangement provisoire dû à l'absence de définition alternative. Toutefois, à la lumière des deux propositions fermes de l'Uruguay et de l'Inde, ce sujet nécessite des débats plus poussés.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat tient à souligner le fait que la formulation de la proposition finale n'empêche pas la prochaine Assemblée d'examiner la question de la définition des intérêts hydrographiques, comme suggéré par plusieurs Etats membres. La référence A liste la définition des intérêts hydrographiques comme item de l'ordre du jour de l'Assemblée reportée, prévue en novembre 2020.

INDONESIE (Vote = OUI)

L'Indonésie approuve la proposition finale de révision de l'alinéa (c) de l'article 16 (Règlement général de l'OHI) relatif aux intérêts hydrographiques, telle que proposée par le Secrétaire général.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

MALAISIE (Vote = NON)

La Malaisie est d'avis que le Conseil devrait être chargé de trouver un mécanisme de calcul plus efficace que celui utilisant le tonnage de la flotte de l'Etat sous pavillon national.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat tient à souligner le fait que la formulation de la proposition finale n'empêche pas la prochaine Assemblée d'examiner la question de la définition des intérêts hydrographiques, comme suggéré par plusieurs Etats membres. La référence A liste la définition des intérêts hydrographiques comme item de l'ordre du jour de l'Assemblée reportée, prévue en novembre 2020.

MALTE (Vote = OUI)

Malte approuve la proposition finale telle que soumise à l'origine dans la version propre de la version initiale faite à l'A-2.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

	Approbation du tableau des tonnages, nombre de parts et voix applicable pour la période 2021-2023
--	--

Commentaires du Secrétaire général :

Aucun autre commentaire n'a été reçu des Etats membres.

Versions avec suivi des modifications en rouge des textes approuvés pour les propositions 1.2 et 1.3

PRO 1.2 : Révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI
(*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Version avec suivi des modifications en rouge de la révision approuvée

Amendements des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général

Secrétaire général et Directeurs

ARTICLE 14

Le Secrétaire général ou le Directeur élu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée prend ses fonctions le 1^{er} septembre suivant. Les fonctions de son prédécesseur prennent fin le 31 août.

ARTICLE 15

Un Secrétaire général ou un Directeur qui, au cours de son mandat, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être Secrétaire général ou Directeur.

ARTICLE 20

(a) Chaque candidature doit préciser si elle concerne le poste de Secrétaire général ou de Directeur ou bien les deux postes, et doit inclure un document détaillant les qualifications du candidat. Les informations spécifiques suivantes doivent être fournies :

- Etat membre qui présente le candidat ;
- Nom ;
- Nationalité ;
- Date de naissance ;
- Titres et décorations ;
- Formation (périodes incluant des qualifications spécialisées ou particulières) ;
- Langues (niveau oral et écrit) ;
- Tout service et toute expérience en rapport avec la candidature donnant une indication de la mesure dans laquelle le candidat est qualifié pour occuper le poste de Secrétaire général ou de Directeur ;

- Position des candidats, qui pourrait, sans s'y limiter, inclure : leur vision quant à l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, du rôle de l'OHI et des objectifs et des méthodes en vue de faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres ; et
 - Tout renseignement supplémentaire pertinent ;
- (b) Chaque candidature est signée par le candidat et par un représentant de l'Etat membre qui la présente.
- (c) Chaque candidature doit inclure un certificat médical délivré par un professionnel de santé dûment qualifié et attestant que le candidat ne présente aucun symptôme apparent susceptible d'interférer avec la bonne exécution de ses fonctions. Si ce certificat ne peut pas être fourni, la candidature ne sera pas acceptée.

ARTICLE 25

Nonobstant l'Article 17, si le poste de Secrétaire général ou de l'un des Directeurs devient vacant dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée, les dispositions suivantes s'appliquent.

- (a) Si le poste de Secrétaire général devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désigne l'un des Directeurs aux fonctions de Secrétaire général par intérim jusqu'au 31 août qui suit la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Si un poste de Directeurs devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, y compris lorsque ce poste devient vacant à la suite de l'application de l'Article 25 (a) ci-dessus, aucun remplaçant ne sera désigné avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (c) Si le poste de Secrétaire général devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désignera l'un des Directeurs au poste de Secrétaire général par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général élu prenne ses fonctions. Un nouveau Secrétaire général est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le président du Conseil, avec le soutien du Secrétariat, procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Secrétaire général à prendre ses fonctions.
- (d) Si un poste de Directeur devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un nouveau Directeur est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le Secrétaire général procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Directeur à prendre ses fonctions.
- (e) Le mandat de tout Secrétaire général ou Directeur élu en conformité avec les Articles 25 (c) ou (d) ci-dessus, se termine à la date à laquelle se serait terminé celui de son prédécesseur.

PRO 1.3 : Révision de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI – Intérêts hydrographiques (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Version avec suivi des modifications en rouge de la révision approuvée

Alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général

Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. ~~La définition de ce qui constitue un « intérêt apporté aux questions hydrographiques » sera réexaminée au plus tard lors de la seconde réunion de l'Assemblée. Dans l'intervalle,~~ L'échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine quels sont les Etats membres qui détiendront ce tiers des sièges du Conseil en les identifiant dans l'ordre décroissant de leur tonnage national, en se référant au tableau de tonnage national de leur flotte produit conformément à l'Article 6(a) du Règlement financier, et après avoir obtenu confirmation de la volonté de chacun d'entre eux d'occuper un siège au Conseil.

Versions propres des textes approuvés pour les propositions 1.2 et 1.3

PRO 1.2 : Révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Version propre de la révision approuvée

Amendements aux articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général

Secrétaire général et Directeurs

ARTICLE 14

Le Secrétaire général ou le Directeur élu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée prend ses fonctions le 1^{er} septembre suivant. Les fonctions de son prédécesseur prennent fin le 31 août.

ARTICLE 15

Un Secrétaire général ou un Directeur qui, au cours de son mandat, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être Secrétaire général ou Directeur.

ARTICLE 20

(a) Chaque candidature doit préciser si elle concerne le poste de Secrétaire général ou de Directeur ou bien les deux postes, et doit inclure un document détaillant les qualifications du candidat. Les informations spécifiques suivantes doivent être fournies :

- Etat membre qui présente le candidat ;
- Nom ;
- Nationalité ;
- Date de naissance ;
- Titres et décorations ;
- Formation (périodes incluant des qualifications spécialisées ou particulières) ;
- Langues (niveau oral et écrit) ;
- Tout service et toute expérience en rapport avec la candidature donnant une indication de la mesure dans laquelle le candidat est qualifié pour occuper le poste de Secrétaire général ou de Directeur ;

- Position des candidats, qui pourrait, sans s'y limiter, inclure : leur vision quant à l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, du rôle de l'OHI et des objectifs et des méthodes en vue de faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres ; et
 - Tout renseignement supplémentaire pertinent ;
- (b) Chaque candidature est signée par le candidat et par un représentant de l'Etat membre qui la présente.
- (c) Chaque candidature doit inclure un certificat médical délivré par un professionnel de santé dûment qualifié et attestant que le candidat ne présente aucun symptôme apparent susceptible d'interférer avec la bonne exécution de ses fonctions. Si ce certificat ne peut pas être fourni, la candidature ne sera pas acceptée.

ARTICLE 25

Nonobstant l'Article 17, si le poste de Secrétaire général ou de l'un des Directeurs devient vacant dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée, les dispositions suivantes s'appliquent.

- (a) Si le poste de Secrétaire général devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désigne l'un des Directeurs aux fonctions de Secrétaire général par intérim jusqu'au 31 août qui suit la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Si un poste de Directeurs devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, y compris lorsque ce poste devient vacant à la suite de l'application de l'Article 25 (a) ci-dessus, aucun remplaçant ne sera désigné avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (c) Si le poste de Secrétaire général devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désignera l'un des Directeurs au poste de Secrétaire général par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général élu prenne ses fonctions. Un nouveau Secrétaire général est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le président du Conseil, avec le soutien du Secrétariat, procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Secrétaire général à prendre ses fonctions.
- (d) Si un poste de Directeur devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un nouveau Directeur est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le Secrétaire général procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Directeur à prendre ses fonctions.
- (e) Le mandat de tout Secrétaire général ou Directeur élu en conformité avec les Articles 25 (c) ou (d) ci-dessus, se termine à la date à laquelle se serait terminé celui de son prédécesseur.

PRO 1.3 : Révision de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI – Intérêts hydrographiques (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Version propre de la révision approuvée

Alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général

Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. L'échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine quels sont les Etats membres qui détiendront ce tiers des sièges du Conseil en les identifiant dans l'ordre décroissant de leur tonnage national, en se référant au tableau de tonnage national de leur flotte produit conformément à l'Article 6(a) du Règlement financier, et après avoir obtenu confirmation de la volonté de chacun d'entre eux d'occuper un siège au Conseil.

Liste cumulative des décisions de l'Assemblée au 24 juin 2020

La décision n° 1 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote spéciale décrite dans la LCA 20/2020 et rapportée dans la LCA 25/2020, élit le Contre-amiral Luigi SINAPI (Italie) au poste de Directeur pour un mandat de six ans à compter du 1 ^{er} septembre 2020.
La décision n° 2 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve l'interprétation selon laquelle le Conseil est habilité à solliciter et à examiner des propositions soumises par des Etats membres ou par le Secrétaire général et confirme que le Conseil est autorisé à proposer des amendements au Règlement général de l'OHI aux fins d'approbation par les Etats membres.
La décision n° 3 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la proposition finale compilée par le Secrétaire général relative à la révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI (cf. LCA 26/2020).
La décision n° 4 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la proposition finale compilée par le Secrétaire général relative à la révision de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI – Intérêt hydrographique (cf. LCA 26/2020).
La décision n° 5 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve le Tableau des tonnages et nombre de parts et voix (2021-2023) (Document de l'Assemblée– A2_2020_G_03_FR - Tableau des tonnages et nombre de parts et voix (2021-2023))